

DÉPARTEMENT  
DU  
VAR  
  
COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
  
Liberté – Égalité – Fraternité  
  
ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE URBANISME

ARR-23-2332-UR

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À  
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DROIT COMMUN N°2**

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu,** la délibération n°2023-025 du 8 février 2023, portant délégation de gestion courante du Conseil Municipal au Maire,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et L153-41 et suivants,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ,  
**Vu,** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
**Vu,** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ,  
**Vu,** la délibération N°2016\_16, en date du 24 février 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
**Vu,** la délibération N°2019\_153, en date du 25 septembre 2019, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
**Vu,** la délibération N°2021\_242, en date du 8 décembre 2021, approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le site du Châtelet ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2022, prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2,  
**Vu,** les avis des Personnes Publiques Associées,  
**Vu** la décision n° E23000060/83 en date du 19 décembre 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur SPALONY Denis en qualité de commissaire enquêteur,  
**Vu,** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

**ARRÊTONS**

- Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Sanary-sur-Mer dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera aux heures de bureau du lundi 5 février 2024 à 8h 30 (heure d'ouverture de l'enquête) au 6 mars 2024 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) soit 31 jours consécutifs.

**Objet de l'enquête** : Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sanary-sur-Mer.

### **Caractéristiques principales de la modification de droit commun du PLU**

- De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, notamment par :
  - L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de la sécurité publique,
  - La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1er secteur se trouve au Sud de chemin du Saint Roch et le 2ème au niveau de l'avenue du Prado,
  - Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.
- De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
  - Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales,
  - Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.
- Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programmes de logements autres que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.
- De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées chemin de la Marine,
- De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portée par la CASSB (Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume) a été approuvée par délibération du Conseil Municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
- De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
- De mettre à jour les servitudes, les annexes et la liste des lotissements.
- D'intégrer le Porter A Connaissance de l'État relatif à l'aléa submersion marine.

### **Pièces du PLU modifiées**

Le dossier de modification de droit commun comporte les pièces suivantes :

- Document n°1 : Note de présentation,
- Document n°3.1 : Règlement,
- Document n°3.2 : Liste du patrimoine,
- Document n°4 : Zooms du zonage,
- Document n° 5 : Liste des emplacements réservés,
- Document n° 8.1.1 : Liste des voies bruyantes,
- Document n° 8.1.2 : Plan des voies bruyantes,
- Document n° 8.2 : Liste des lotissements.

**Article 2 :** Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la Commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le 28 septembre 2023. Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Sanary-sur-Mer. Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n° CU-2023-3538 du 21 novembre 2023 fait partie du dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

À l'issue de cette enquête, la proposition de modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le Conseil Municipal.

**Article 4 :** Monsieur SPALONY Denis a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E23000060/83 en date du 19 Décembre 2023.

**Article 5 :** Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Sanary-sur-Mer pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 15h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant [www.sanarysurmer.com](http://www.sanarysurmer.com).

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Sanary-sur-Mer pour consultation du dossier d'enquête.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions du lundi 5 février 2024 à 8h30 au mercredi 6 mars 2024 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) :

- Sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture habituels.
- Par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, MDC2, Hôtel de Ville, 1 Place de la République, CS 70 001, 83112 Sanary-sur-Mer.
- Par courriel à l'adresse : [plu.modification2@sanarysurmer.com](mailto:plu.modification2@sanarysurmer.com).
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences.

**Article 6 :** Le commissaire enquêteur recevra le public, en mairie, aux jours et horaires suivants :

- **Lundi 5 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)**
- **Mardi 13 février de 9h à 12h**
- **Jeudi 22 février de 13h 30 à 16h30**
- **Vendredi 1 Mars de 9h à 12h**
- **Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30 (fermeture de l'enquête)**

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la Commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, la commune produira ses observations.

A réception des observations de la Commune et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra à Monsieur le Maire de Sanary-sur-Mer son rapport d'enquête assorti de ses conclusions, avis motivé ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexes.

**Article 8 :** Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à Monsieur le Maire de Sanary-sur-Mer, le rapport, les conclusions et avis ainsi qu'une copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie dudit rapport, conclusions et avis, sera envoyée par la Commune à Monsieur le Préfet du Département du Var et sera déposée en mairie ainsi que sur le site Internet suivant : [www.sanarysurmer.com](http://www.sanarysurmer.com) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 9 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la Commune : [www.sanarysurmer.com](http://www.sanarysurmer.com).

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la Mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la Commune.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par un certificat d'affichage visé par Monsieur le Maire.

**Article 10 :** Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

- Par courrier : Hôtel de Ville, 1 Place de la République, CS 70 001, 83112 Sanary-sur-Mer
- Par téléphone : 04 94 32 97 28

**Article 11 :** Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L2131-8 du code général des collectivités territoriales, ou par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 12 :** L'exécution du présent arrêté est à la charge de Messieurs le Maire et commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 22 décembre 2023

Le Maire



Maire de Sanary-sur-Mer (Var)

Daniel ALSTERS